

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/07/03/2014035992/justel>

Dossier numéro : 2014-07-03/06

Titre

3 JUILLET 2014. - Arrêté ministériel relatif au transport et au traitement d'engrais

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 03-08-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-07-2014 page : 55936

Entrée en vigueur : 07-08-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Pesées et analyses des engrais transportés

Art. 2-7

[CHAPITRE 3.](#) - Certificats de traitement d'engrais

Art. 8

[CHAPITRE 4.](#) - Modalités en vue de l'exécution de l'arrêté de transport

[Section 1re.](#) - Les relevés de transports, visés à l'article 2 de l'arrêté du 8 février 2013

Art. 9

[Section 2.](#) - Le système AGR-GPS

Art. 10-21

[Section 3.](#) - Le signe distinctif pour transporteurs d'engrais agréés

Art. 22

[Section 4.](#) - Engrais dont une quantité de plus de 160 kg de P₂O₅ peut être écoulee chaque année à l'aide d'un moyen de transport d'une capacité de charge utile supérieure à 500 kg.

Art. 23

[Section 5.](#) - Modalités relatives à la notification de la composition des engrais transportés en ce qui concerne des transports qui ont lieu en exécution d'un régime de voisinage.

Art. 24

[Section 6.](#) - Modalités concernant l'importation et l'exportation d'effluents d'élevage ou d'autres engrais tels que visés à l'article 29 de l'arrêté du 8 février 2013

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

[ANNEXES.](#)

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, il convient d'entendre par :

1° arrêté du 10 octobre 2008 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 octobre 2008 relatif au traitement d'engrais ;

2° arrêté du 8 février 2013 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 février 2013 établissant les modalités du transport d'engrais et portant élaboration des exceptions pour les démonstrations éducatives et les essais scientifiques dans le cadre du Décret sur les Engrais du 22 décembre 2006 ;

3° chargement : un trajet de l'offreur au preneur à l'aide d'une combinaison de transport complète.

[CHAPITRE 2.](#) - Pesées et analyses des engrais transportés

[Art. 2.](#) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des analyses, mesures de débit et pesées, en exécution de l'arrêté du 8 février 2013 et de l'arrêté du 10 octobre 2008, à l'exception de la pesée ou du mesurage volumétrique qui ont lieu en exécution d'un protocole de masse approuvé tel que visé à l'article 3, § 3, alinéa quatre, de l'arrêté du 10 octobre 2008.

[Art. 3.](#) En exécution de l'article 4, alinéa six, de l'arrêté du 8 février 2013, la quantité d'effluents d'élevage et d'autres engrais qui est transférée, exprimée en tonnes, est déterminée par une pesée ou un mesurage volumétrique.

En exécution de l'article 19, § 4, alinéa cinq, de l'arrêté du 8 février 2013, la quantité d'engrais réellement transportée par chargement, exprimée en tonnes, est déterminée par une pesée ou un mesurage volumétrique si :

1° il s'agit d'un transport d'effluents d'élevage vers une unité de traitement, une unité de transformation ou un site en dehors de la Région flamande ;

2° il s'agit d'un transport d'effluents d'élevage provenant d'une unité de traitement ou d'une unité de transformation.

En exécution de l'article 36, § 4, alinéa cinq, de l'arrêté du 8 février 2013, la quantité d'engrais réellement transportée par chargement, exprimée en tonnes, est déterminée par une pesée ou un mesurage volumétrique si :

1° il s'agit d'un transport d'effluents d'élevage vers une unité de traitement, une unité de transformation ou un site en dehors de la Région flamande ;

2° il s'agit d'un transport d'effluents animaux provenant d'une unité de traitement ou d'une unité de transformation.

Par dérogation aux alinéas premier, deux et trois, la quantité d'engrais réellement transportée par chargement, exprimée en tonnes, n'est pas déterminée par une pesée ou un mesurage volumétrique s'il s'agit d'un transport à partir d'une unité de transformation ou vers une unité de transformation et si l'unité de transformation en question applique un protocole de masse tel que visé à l'article 3, § 3, alinéa quatre, de l'arrêté du 10 octobre 2008 en vertu duquel aucune pesée ou aucun mesurage volumétrique du chargement concerné ne sont requis.

[Art. 4.](#) § 1er. Si la pesée a lieu à l'aide d'un pont-basculé ou d'une installation de pesage sur le moyen de transport, il faut au moins un bon de pesage imprimé par chargement. Le bon de pesage imprimé est conservé, conjointement avec le registre, visé à l'article 24, § 3, du Décret relatif aux Engrais du 22 décembre 2006.

§ 2. Si le pesage a lieu à l'aide d'un pont-basculé avec enregistrement automatique, la quantité d'engrais transportée est déterminée en faisant la soustraction entre le poids en charge du moyen de transport et le poids à vide du moyen de transport.

Par chargement, le moyen de transport à pleine charge est au moins pesé sur le pont-basculé.

Pour déterminer le poids à vide du moyen de transport, on utilise le résultat d'un pesage du moyen de transport à vide sur le pont-basculé le jour du transport. Par dérogation à cela, la Mestbank peut également imposer qu'une pesée ait lieu par chargement pour le poids à vide.

Si le bon de pesée, visé au paragraphe 1er, n'établit pas automatiquement la différence entre le poids en charge

du moyen de transport et le poids à vide du moyen de transport, l'intéressé doit :

- 1° noter le poids à vide sur le bon de pesage ;
- 2° calculer lui-même la différence entre le poids en charge du moyen de transport et le poids à vide du moyen de transport ;
- 3° noter la différence, calculée conformément au point 2°, sur le bon de pesage imprimé ;
- 4° conserver, à la fois pour la pesée à vide et la pesée à pleine charge, un bon de pesage, conjointement avec le registre, visé à l'article 24, § 3, du Décret relatif aux Engrais du 22 décembre 2006.

§ 3. Si, pour des transports d'engrais liquides, lors du pompage des engrais de ou vers le moyen de transport, les engrais passent par un débitmètre, par chargement, le niveau du débitmètre est noté juste avant le pompage et directement après le pompage.

Pour les transferts d'engrais, tels que visés à l'article 47, § 5 du Décret relatif aux engrais du 22 décembre 2006, en vertu duquel les engrais sont pompés à partir de l'exploitation située à proximité vers le transformateur d'engrais, par pompage, le niveau du débitmètre est noté juste avant le pompage et directement après le pompage. Si des engrais sont pompés en continu ou durant plus d'une semaine, le niveau actuel du débitmètre est noté au moins chaque semaine.

Par chargement ou par pompage, on procède à la soustraction entre le niveau du débitmètre directement après le pompage et juste avant le pompage. Hormis si les niveaux du débitmètre sont également reproduits en masse, la différence déterminée est encore convertie afin de déterminer la quantité transportée ou transférée, exprimée en tonnes. La conversion est basée sur la densité des engrais en question.

§ 4. La densité des engrais concernés, visée au paragraphe 3, alinéa trois, est déterminée sur 1 tonne par m3. Par dérogation à l'alinéa premier, il peut être tenu compte d'une densité divergente sur la base du résultat d'une analyse des engrais en question.

Si le résultat d'une analyse des engrais concernés est utilisé afin d'en déterminer la densité, cette analyse doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° la densité des engrais analysés doit être indiquée en tonnes par m3 ;
- 2° l'analyse doit avoir trait à des engrais qui proviennent de la même exploitation ou entreprise que les engrais qui passent par le débitmètre ;
- 3° elle doit avoir trait au même type d'engrais que ceux qui passent par le débitmètre ;
- 4° elle doit dater de maximum trois mois au moment où les engrais passent par le débitmètre.

Art. 5. En exécution de l'article 4, alinéa six, article 20, § 6, alinéa deux, et de l'article 22, § 9, alinéa trois, de l'arrêté du 8 février 2013, pour déterminer la quantité d'engrais transportée, les résultats d'analyse sont utilisés par :

- 1° l'offreur d'engrais, pour chaque transport ou chaque transfert d'effluents d'élevage vers une unité de transformation ou vers un site en dehors de la Flandre ;
- 2° l'exploitant d'une unité de transformation pour chaque arrivée ou évacuation d'engrais ;
- 3° le transporteur d'engrais agréé, pour chaque transport, visé au point 1° ou 2°, qu'il exécute.

Art. 6. Par dérogation à l'article 4, alinéa premier, de l'arrêté du 10 octobre 2008 et en exécution de l'article 4, § 1er, alinéa trois, de l'arrêté du 10 octobre 2008, la composition des engrais transportés peut être déterminée d'une manière autre qu'en utilisant les résultats d'une analyse, dans la mesure où il s'agit d'engrais qui répondent aux conditions suivantes :

1° il s'agit soit de compost de champignons, soit d'effluents d'élevage provenant uniquement d'une des espèces ou catégories d'animaux suivantes :

- a) les chevaux ;
- b) d'autres espèces d'animaux ;
- c) la catégorie d'animaux dindons d'abattage ou dindons d'élevage ;
- d) la catégorie d'animaux " autre volaille " ;

2° au moment du transport, il n'existe aucune analyse de l'engrais en question qui soit connue et date de maximum trois mois ;

3° les engrais transportés ne sont soumis à aucune analyse.

Pour les engrais transportés qui répondent aux conditions telles que visées à l'alinéa premier, pour déterminer la composition, les chiffres forfaitaires, énumérés dans le tableau joint à l'annexe 1re^{re} au présent arrêté sont utilisés.

Art. 7. § 1er. Si, pour déterminer la quantité d'engrais transportée ou transférée, une analyse est utilisée, cette analyse et l'échantillonnage qui s'y rapportent doivent répondre aux conditions visées aux paragraphes 1 à 4 inclus.

§ 2. L'échantillonnage est notifié au plus tard le jour précédent par le biais de l'application internet mise à disposition par la Mestbank, telle que visée à l'article 53/1, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 établissant le règlement flamand en matière d'agréments relatifs à l'environnement (VLAREL).

Par dérogation à l'alinéa premier, la notification de l'échantillonnage, pour des échantillonnages qui sont prélevés en exécution de la divergence, visée à l'article 4, § 1er, alinéa deux, de l'arrêté du 10 octobre 2008, a lieu au plus tard le jour de l'analyse.

§ 3. L'analyse utilisée pour déterminer la quantité d'engrais transportée ou transférée concerne une analyse exécutée par un laboratoire agréé et qui a eu lieu sur un échantillon du chargement concerné d'engrais transportés. Si aucune analyse d'un échantillon du chargement concerné d'engrais transportés n'a eu lieu, une analyse d'un échantillon mixte pertinent de chargement ou d'un échantillon pertinent de stockage peut également

être utilisée.

Par échantillon mixte pertinent de chargement tel que visé à l'alinéa premier, il convient d'entendre : un échantillon qui est un échantillon mixte de différents échantillons prélevés de divers chargements, à condition qu'il s'agisse de chargements similaires. Le chargement d'engrais transportés pour lequel on souhaite utiliser l'échantillon mixte de chargement est soit un des chargements dont un échantillon a été prélevé et faisant partie de l'échantillon mixte en question, soit un chargement similaire.

Pour que différents chargements puissent être considérés comme des chargements similaires tels que visés à l'alinéa deux, l'offreur, le type, la forme et le code spécifique des engrais transportés doivent au moins être identiques pour tous les chargements concernés.

Par échantillon de stockage pertinent tel que visé à l'alinéa premier, il convient d'entendre : un échantillon résultant du stockage dont le chargement d'engrais transportés pour lesquels on souhaite utiliser les résultats de l'échantillon de stockage provient ou, si les engrais transportés ont été produits dans l'entreprise ou l'exploitation de l'offreur des engrais, un échantillon d'un autre stockage, situé dans l'entreprise ou l'exploitation de l'offreur des engrais, dans lequel les engrais ont été stockés dont le type, la forme et le code spécifique sont identiques à ceux des engrais transportés. Un échantillon de stockage peut uniquement être utilisé à condition que la composition des engrais du stockage concerné n'ait pas été modifiée de manière significative depuis l'échantillonnage. Par-là, il faut au moins entendre que, depuis le moment de l'échantillonnage, des engrais n'ont plus été ajoutés au stockage concerné, à l'exception d'effluents d'élevage produits dans la même exploitation que celle où le stockage d'engrais se situe, à condition qu'il s'agisse d'une adjonction d'un type d'engrais qui était déjà présent dans le stockage d'engrais au moment de l'échantillonnage.

La Mestbank peut déterminer que certains offreurs ne peuvent pas utiliser, ou uniquement de manière limitée, une analyse d'un échantillon de stockage ou peut associer des conditions supplémentaires à l'utilisation d'échantillons de ce type.

§ 4. Le jour du transport, l'analyse peut dater de maximum trois mois s'il s'agit d'un transport d'un des types d'engrais suivants :

- 1° des engrais qui sont destinés à une unité de transformation ou proviennent d'une unité de transformation ;
- 2° des engrais qui sont destinés à un preneur en dehors de la Région flamande.

Pour déterminer la date à laquelle une analyse remonte, il est tenu compte de la date de l'échantillonnage et, s'il s'agit d'une analyse d'un échantillon mixte, de la date du premier échantillonnage concerné. La date de l'échantillonnage ou du premier échantillonnage concerné, s'il s'agit d'un échantillonnage mixte, est au plus tard le jour du transport.

CHAPITRE 3. - Certificats de traitement d'engrais

Art. 8. § 1er. En exécution de l'article 17 de l'arrêté du 10 octobre 2008, le formulaire de transfert est remis à la Mestbank par le biais du guichet internet mis à disposition par la Mestbank, et ce, pour tout transfert de certificats de traitement d'engrais.

En exécution de l'article 17 de l'arrêté du 10 octobre 2008, la Mestbank communique le nombre de certificats de traitement d'engrais transférés par l'entremise d'un guichet internet mis à disposition par la Mestbank. Pour la détermination du délai de conservation, visé à l'article 16, § 3 de l'arrêté du 10 octobre 2008, l'offreur ou le preneur concernés sont censés avoir reçu la notification, telle que visée à l'article 16, § 2, de l'arrêté du 10 octobre 2008, le soixantième jour calendaire après qu'ils ont remis le formulaire de transfert par l'entremise du guichet internet mis à disposition par la Mestbank.

§ 2. Tout agriculteur peut, à tout moment, demander à la Mestbank un relevé sur papier des négociations de certificats de traitement d'engrais, exécutées durant l'année calendaire précédente ou actuelle, auxquelles il était associé soit comme offreur, soit comme preneur, avec indication du résultat de chaque négociation.

CHAPITRE 4. - Modalités en vue de l'exécution de l'arrêté de transport

Section 1re. - Les relevés de transports, visés à l'article 2 de l'arrêté du 8 février 2013

Art. 9. En exécution de l'article 2, § 3, de l'arrêté du 8 février 2013, les relevés visés à l'article 2, §§ 1er et 2, de l'arrêté du 8 février 2013, sont envoyés par l'entremise du guichet internet mis à disposition par la Mestbank.

Le relevé, visé à l'article 2, § 2, de l'arrêté du 8 février 2013, sera mis à disposition pour le 31 janvier au plus tard sur le guichet internet mis à disposition par la Mestbank.

En ce qui concerne les délais pour indiquer que le relevé, visé à l'article 2, § 2 de l'arrêté du 8 février 2013, est erroné ou incomplet, l'agriculteur concerné est réputé avoir reçu le relevé annuel le 1er février.

Section 2. - Le système AGR-GPS

Art. 10. Dans la présente section, il y a lieu d'entendre par :

1° cycle de transport d'engrais terminé : un cycle de transport d'engrais dont tous les engrais chargés ont été déchargés. S'il s'agit d'un transport d'engrais dont le lieu de déchargement ne se situe pas en Flandre, le cycle de transport d'engrais est censé avoir pris fin au moment où le transporteur d'engrais agréé envoie un message de données concernant le déchargement d'engrais lorsqu'il quitte la Flandre ;

2° message de données : un message électronique qui est envoyé soit entre l'appareil AGR-GPS et le prestataire de services GPS, soit entre le prestataire de services GPS et le serveur central de la Mestbank [¹], soit entre l'appli AGR-GPS et le prestataire de services GPS]¹;

3° données GPS : des données mesurées sur la base de la technique GPS concernant la position du moyen de transport, de même que la date et l'heure auxquelles ces données de position ont été déterminées ;

4° cycle de transport d'engrais : la période entre l'envoi du message de données lors du chargement des engrais et l'envoi du message de données lors du déchargement au niveau du dernier lieu de déchargement.

[¹ 5° la partie qui effectue le transport : l'offreur ou le preneur qui exécute un régime de voisinage pour lequel un système AGR-GPS doit être utilisé conformément à l'article 49, § 1er, alinéa 2, 5°, du Décret sur les engrais du 22 décembre 2006.]¹

(1)<AM 2020-07-25/01, art. 1, 002; En vigueur : 13-08-2020>

Art. 11. L'appareillage AGR-GPS doit répondre aux conditions suivantes :

1° l'appareil AGR-GPS doit être présent à tout moment à bord du véhicule tracteur et ne peut pas être déplacé ;

2° l'appareil AGR-GPS dispose d'une antenne extérieure pour réceptionner les signaux GPS ;

3° l'appareil AGR-GPS dispose d'un lecteur de codes-barres ou d'une possibilité de saisie manuelle en vue de l'introduction du numéro du document de transport ;

4° l'appareillage AGR-GPS peut déterminer le nombre de kilomètres parcourus ;

5° tout espace de chargement qui n'est pas un composant fixe d'un véhicule tracteur, par exemple une semi-remorque ou une remorque, est équipé d'un capteur qui ne peut pas être déplacé ou retiré sans être endommagé.

[¹ L'appli AGR-GPS est installée sur un appareil qui répond à toutes les conditions suivantes :

1° lors de l'exécution d'un régime de voisinage pour lequel un système AGR-GPS doit être utilisé conformément à l'article 49, § 1er, alinéa 2, 5°, du Décret sur les engrais du 22 décembre 2006, l'appareil est présent dans le véhicule tracteur ;

2° l'appareil peut réceptionner des signaux GPS ;

3° l'appareil dispose d'un lecteur de codes-barres ou d'une possibilité de saisie manuelle en vue de l'introduction du numéro du document de transport ;

4° l'appareil peut déterminer la durée du transport ;

5° l'appareil enregistre automatiquement la capacité de charge de la remorque par laquelle le transport est effectué ou dispose d'une possibilité de saisie manuelle en vue de l'introduction de la capacité de charge.]¹

(1)<AM 2020-07-25/01, art. 2, 002; En vigueur : 13-08-2020>

Art. 12. L'appareil AGR-GPS doit enregistrer automatiquement les données suivantes :

1° le numéro AGR de l'appareil AGR-GPS concerné, tel qu'octroyé par la Mestbank ;

2° le numéro unique du capteur qui est fixé sur l'espace de chargement à l'aide duquel le transport a lieu.

L'appareil AGR-GPS peut établir automatiquement le lien entre le numéro du capteur et le numéro de châssis de l'espace de chargement sur lequel le capteur est fixé et l'appareil AGR-GPS peut immédiatement enregistrer le numéro de châssis ;

3° les données GPS. L'appareil AGR-GPS enregistre ces données en permanence, à partir du moment où le transporteur d'engrais agréé démarre son moyen de transport dans l'intention de charger des engrais ou d'aller en charger jusqu'au moment où ces engrais ont été complètement déchargés. Si le document de transport a trait à différents chargements, l'appareil AGR-GPS enregistre les données GPS jusqu'à ce que le dernier chargement d'engrais ait été complètement déchargé. Si le récepteur GPS ne reçoit aucun signal des satellites GPS et que, par conséquent, des données GPS ne sont pas mesurées, l'appareil AGR-GPS conserve les dernières données GPS mesurées.

[¹ L'appli AGR-GPS enregistre automatiquement les données suivantes :

1° le numéro AGR de la partie qui effectue le transport, visé à l'article 9.5.3.12, § 1er, alinéa 3, du VLAREME du 28 octobre 2016 ;

2° les données GPS. L'appli AGR-GPS enregistre ces données GPS en permanence, à partir du moment où la partie qui effectue le transport commence l'appli AGR-GPS dans l'intention de charger ou d'aller charger des engrais dans le cadre de l'exécution d'un régime de voisinage pour lequel un système AGR-GPS doit être utilisé conformément à l'article 49, § 1er, alinéa 2, 5°, du Décret sur les engrais du 22 décembre 2006, jusqu'au moment où ces engrais ont été complètement déchargés. L'appli AGR-GPS enregistre les données GPS jusqu'à ce que le dernier chargement d'engrais qui se fait en exécution d'un régime de voisinage pour lequel un système AGR-GPS doit être utilisé conformément à l'article 49, § 1er, alinéa 2, 5°, du Décret sur les engrais du 22 décembre 2006, ait été complètement déchargé. Si le récepteur GPS ne reçoit aucun signal des satellites GPS et que, par conséquent, des données GPS ne sont pas mesurées, l'appli AGR-GPS conserve les dernières données GPS mesurées.]¹

(1)<AM 2020-07-25/01, art. 3, 002; En vigueur : 13-08-2020>

Art. 13. Les données suivantes doivent pouvoir être introduites dans l'appareil AGR-GPS :

1° le numéro du document de transport auquel le transport a trait. Si le document de transport concerne un document d'écoulement d'engrais et que le numéro du document d'écoulement d'engrais n'est pas introduit à